# RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°27 du 04/12/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

**Présents :** Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER –– Georges SALAMBO – Jacky PAYET

**Secrétaire de séance :** M. Michaël TECHER

**Heure de début de séance :** 17h00

**1/APPROBATION DE PV**

Le Procès-Verbal n° 26 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

**2/Dossiers traités**

## EVOCATION

### U21 REGIONAL 2

***Match n° 21755367 du 24/11/19 – US BELLEMENE CANOT / AS GUILLAUME comptant pour la 25ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'US BELLEMENE CANOTS sur la participation du joueur Donovan MARIE MARTHE, joueur susceptible d'être suspendu***

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 26/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 26/11/19 informant l'AS GUILLAUME de la demande d'évocation
Pris connaissance du mail du joueur en date du 28/11/19 informant la commission avoir purgé sa suspension lors des matchs U15 et U17 et Féminines, tous les trois disputés le 23/11/19
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 27/11/19

***Sur la réponse du joueur MARIE MARTHE Donovan,***

La Commission informe le joueur que, conformément à l'article 226 Rgx FFF, les matchs de suspension doivent être purgés lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend la compétition

Dit que la sanction s'entend 2 Matches de suspension avec l'équipe le joueur est susceptible de jouer

***Sur la demande d'évocation***

Considérant que dans sa séance du 13/11/19, la Régionale Disciplinaire a sanctionné le joueur MARIE MARTHE Donovan, de trois matchs de suspension de toutes fonctions officielles, dont un avec sursis, à compter du 18/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un jouer doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend la compétition

Considérant qu'entre la date d'effet de la décision et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U21 de l'AS GUILLAUME n'a disputé qu'une seule rencontre officielle

Dit que le joueur MARIE MARTHE Donovan, n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx
- qu'une évocation est toujours possible en cas de participation d'un joueur suspendu à la rencontre
- que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de donner match perdu par pénalité à l'AS GUILLAUME 2***
***- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME***
***- de transmettre le dossier du joueur MARIE MARTHE Donovan à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner***

| | |
|---|---|
| ***US BELLEMENE CANOTS:*** | ***4 points (4 buts)*** |
| ***AS GUILLAUME :*** | ***1 point (0 but)*** |

# RESERVES CONFIRMEES

## REGIONALE 2

***Match n° 21310553 du 24/11/19 – A.UNION SAINT BENOIT / FC MOUFIA comptant pour la 25 ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC MOUFIA sur la participation et/ou la qualification des joueurs Jean Pascal Ulrick Rebecca, Ulric Antonin RICE, RWAN Nicolas MAZAGRAN du club A.UNION SAINT BENOIT pour le motif suivant « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période »***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 24/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'A.UNION SAINT BENOIT

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et ayant muté hors période normale pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à 2

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique les joueurs REBECCA Jean Pascal Ulrick, MAZAGRAN Rwan Nicolas et RICE Ulrich Antonin, tous titulaires d'une licence « Mutation » et ayant muté hors période normale, soit trois joueurs, l'A.UNION SAINT BENOIT a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***
***- donner match perdu par pénalité à l'A. UNION SAINT BENOIT pour en reporter le gain au FC MOUFIA***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'A. UNION SAINT BENOIT***

| | |
|---|---|
| ***A. UNION SAINT BENOÎT :*** | ***1 point (0 but)*** |
| ***FC MOUFIA :*** | ***4 points (4 buts)*** |

## U20 REGIONALE 1

***Match n° 21370295 du 24/11/19 – TROIS BASSINS FC / AS SAINT LOUISIENNE comptant pour la 25ème journée : réserve formulée par le TROIS BASSINS FC sur la participation de 4 joueurs « Mutés Hors Période »***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/11/19
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINT LOUISIENNE

Pris connaissance de la fiche licencié du joueur BARDIERE Jony

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 Rgx que pour les rencontres de jeunes les réserves sont signées par le capitaine s'il est majeur le jour de la rencontre, ou à défaut, par le dirigeant licencié responsable

Considérant que la réserve a été formulée et signé par un dirigeant de TROIS BASSINS FC

Dit qu'il appartenait au capitaine de l'équipe U20 de TROIS BASSINS, majeur le jour du match, de signer la réserve et non au dirigeant responsable

Jugeant en premier ressort

***Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.***

# RESERVES NON CONFIRMEES

## U21 REGIONALE 2

***Match n° 21755362 du 24/11/19 – FC PARFIN (2) /AJS SAINT DENIS (2) comptant pour la 25ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC PARFIN pour inscription par l'AJS SAINT DENIS sur la feuille d'arbitrage de trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » (MONTFOR Mickaël, IMQUE ILAHA Dimitri et PAYET Loïc)***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS SAINT DENIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par le FC PARFIN
Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PARFIN***

## U17 ELITE HONNEUR

***Match n° 21397146 du 09/11/19 – LA CAPRICORNE / AS EXCELSIOR comptant pour la 20ème journée de la poule B : réserve technique formulée par l'AS EXCELSIOR***

LA Commission

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du rapport de Mr LATCHIMY Jean Yves, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'AS EXCELSIOR
Jugeant en premier ressort

***Décide :***
***- de rejeter la réserve pour la dire irrecevables***

***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EXCELSIOR***

# MATCHS NON JOUES

## U21 REGIONALE 2

***Match n° 21755364 du 23/11/19 – ASC POSSESSION (2) / FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) comptant pour la***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de Mr COUTURIER Jean Louis, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs du FC BAGATELLE, et ayant été averti que le bus transportant l'autre moitié des joueurs était tombé en panne

Constatant l'absence de courrier du FC BAGATELLE

Considérant qu'il résulte des dispositions :
- de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant à moins de huit joueurs pour débuter la partie sera déclarée forfait
- des dispositions de l'article 17 des Rgx FFF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U20
- qu'il sera retiré un point au classement de l'équipe 1ère pour le 1er forfait d'une équipe obligatoire

***Décide :***
***- donner match perdu par forfait à l'équipe du FC BAGATELLE et de lui infliger une amende de 80 €***
***- de retirer 1 pt au classement de l'équipe 1ère du FC BAGATELLE***

| | |
|---|---|
| ***ASC POSSESSION :*** | ***4 points (4 buts)*** |
| ***FC BAGATELLE :*** | ***0 point (0 but)*** |

## U15 EXCELLENCE

***Match n° 21398218 du 23/11/19 – EF DU PORT / AFC OLYMPIQUE SAVANNAH comptant pour la 22ème journée de la poule B***

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de Monsieur DALLEAU Didier, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AFCO SAVANNAH

Considérant qu'il résulte des dispositions :
- de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant à moins de huit joueurs pour débuter la partie sera déclarée forfait
- des dispositions de l'article 17 des Rgx FFF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes
- qu'il sera retiré un point au classement de l'équipe 1ère pour le 1er forfait d'une équipe obligatoire

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**
**- donner match perdu par forfait à l'AFC OLYMPIQUE SAVANNAH et de lui infliger une amende de 40€**
**- de retirer 1 point au classement de l'équipe 1ère de l'AFC OLYMPIQUE SAVANNAH**

| | |
|---|---|
| **EF DU PORT :** | **4 points (4 buts)** |
| **AFCO SAVANNAH:** | **0 point (0 but)** |

# MATCH ARRETE

## CHALLENGE VETERANS +42 ANS

***Match n° 21408810 du 15/11/19 : FC RIVIERE DES ROCHES / AS EVECHE comptant pour la 21ème journée de la poule A***

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr BARCATOULA Gilbert, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 22/11/19 faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 70ème minute suite à la décision des joueurs de l'AS EVECHE de quitter le terrain suite à l'expulsion de l'un de ses joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Rgx LRF que toute équipe Vétérans abandonnant la partie aura match perdu par pénalité et se verra infligée une amende de 35 €

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS EVECHE et de lui infliger une amende de 35€.***

| | |
|---|---|
| ***FC RIVIERE DES ROCHES :*** | ***4 points (4buts)*** |
| ***AS EVECHE :*** | ***1 point (0 but)*** |

# FORFAIT

## U17 EXCELLENCE

***Match n° 21397221 du 23/11/19 – JS BOIS DE NEFLES / FC PANONNAIS comptant pour la 22ème journée de la poule A***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du FC PANONNAIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC PANONNAIS a été déclarée forfait pour la rencontre JS CHAMPBORNOISE/FC PANNONAIS du 09/11/19 comptant pour la 20ème journée

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait au FC PANONNAIS et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)***

| | |
|---|---|
| ***JS BOIS DE NEFLES :*** | ***4 points (4buts)*** |
| ***FC PANONNAIS :*** | ***0 point (0 but)*** |

## DEPARTEMENTAL FUTSAL EXCELLENCE

***Match n° 22199225 du 20/11/19 – AS LES AGRUMES 2 /AS BOURBON SAO FC comptant pour la 18ème journée de la poule A***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence de l'AS BOURBON SAO FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Futsal, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à l'AS BOURBON SAO FC et de lui infliger une amende de 50€***

***AS LES AGRUMES 2 : 4 points (4buts)***
***AS BOURBON SAO: 0 point (0 but)***

## CHALLENGE VETERANS +36 ANS

***Match n° 21406726 du 15/11/19 - AS RED STAR / AS GUILLAUME comptant pour la 23ème journée de la poule B***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence de l'AS GUILLAUME un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétéran, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à l'AS GUILLAUME et de lui infliger une amende de 50€***

***AS RED STAR: 4 points (4buts)***
***AS GUILLAUME: 0 point (0 but)***

***Match n° 21406417 du 21/11/19 – JUMBO SCORE SAINTE MARIE / FC MOUFIA comptant pour la 24ème journée de la poule A***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du JUMBO SCORE SAINTE MARIE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétéran, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le JUMBO SCORE SAINTE MARIE a été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- AA CHARLES DE FOUCAULD/JUMBO SCORE SAINTE MARIE du 12/07/19 comptant pour la 10ème journée de la poule A
- AS BRETAGNE/JUMBO SCORE SAINTE MARIE du 25/10/19 comptant pour la 5ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait au club JUMBO SCORE SAINTE MARIE et de lui infliger une amende de 100€ (2X50€)***

***JUMBO SCORE SAINTE MARIE : 0 point (0 but)***
***FC MOUFIA: 4 points (4 buts)***

***Match n° 21406412 du 15/11/19 – AS SECURITE SOCIALE / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 23ème journée de la poule A***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétéran, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC RIVIERE DES GALETS a été déclaré forfait pour la rencontre ACF POSSESSION/FC RIVIERE DES GALETS du 26/07/19 comptant pour la 12ème journée

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait au FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 100€(2x50€)***

| | |
|---|---|
| ***AS SECURITE SOCIALE :*** | ***4 points (4 buts)*** |
| ***FC RIVIERE DES GALETS :*** | ***0 point (0 but)*** |

## CHALLENGE VETERANS +42 ANS

-
***Match n° 21407562 du 22/11/19 – AS VETERANS ROYAL STAR / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 22ème journée de la poule A***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence de de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétéran, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BOIS DE NEFLES a été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- ANCIENS PATRIOTE/JS BOIS DE NEFLES du 19/07/19 comptant pour la 11ème journée
- JS BOIS DE NEFLES/ACS REDOUTE du 20/09/19 comptant pour la 16ème journée
- VETERANS BELLEPIERRE/JS BOIS DE NEFLES du 04/10/19 comptant pour la 18ème journée
- JS BOIS DE NEFLES/ANCIENS PATRIOTE du 15/11/19 comptant pour la 21ème journée

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 100€ (2x50€)***

| | |
|---|---|
| ***AS VETERANS ROYAL STAR:*** | ***4 points (4buts)*** |
| ***JS BOIS DE NEFLES:*** | ***0 point (0 but)*** |

***Match n° 21407231 du 22/11/19 – VETERANS SAINTE THERESE / ASC BOIS DE NEFLES comptant pour la 24ème journée de la poule C***

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du club VETERANS FC SAINTE THERESE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétéran, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à VETERANS SAINTE THERESE et de lui infliger une amende de 50€.***

| | |
|---|---|
| ***VETERANS SAINTE THERESE:*** | ***0 points (0 but)*** |
| ***ASC BOIS DE NEFLES:*** | ***4 point (4 butS)*** |

# FORFAIT

## U15 EXCELLENCE

***Match n° du 23/11/19 – ASC LABOURDONNAIS / SS JUNIORS DIONYSIENS comptant pour la 22ème journée de la poule A***

LA Commission,

Pris connaissance de la décision de la Régionale Sportive en date du 26/11/19 décidant d'annuler la rencontre citée en rubrique suite à l'impossibilité du club recevant de mettre un terrain à disposition dans les délais impartis

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'ASC LABOURDONNAIS**

| | |
|---|---|
| **ASC LABOURDONNAIS :** | **1 point (1 but)** |
| **SS JUNIORS DIONYSIENS :** | **4 points (4 buts)** |

**Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.**

**Le Secrétaire** | **Le Président de Séance**

***M. Michaël TECHER*** | ***M. Jacky AMANVILLE***

LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL
C R S R
97407 SAINT DENIS MESSAG 9
Tél : 0262 90 19 49 - Fax : 0262 20 17 61
Télégramme : LIREFOOT